

BGer 4A_221/2009 vom 2. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_221_2009

FR: TF 4A_221/2009 du 2 septembre 2009

IT: TF 4A_221/2009 del 2 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté par la recourante qui a succombé dans ses conclusions libératoires (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) dans une affaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. applicable en matière de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile présentement soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai, compte tenu des fêtes (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF), et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), dont il ne peut s'écarter que s'ils l'ont été de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Dans son recours au Tribunal fédéral, la recourante admet expressément que "le caractère injustifié du licenciement immédiat intervenu n'était plus contesté en appel". Cela étant, elle reproche à la cour cantonale d'avoir alloué à l'intimé une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. A cet égard, elle estime que les juges cantonaux auraient d'une part omis de tenir compte de moyens de preuve importants et propres à modifier la décision querellée, en violation de l' art. 9 Cst. , d'autre part violé l' art. 337c al. 3 CO ; en bref, elle est d'avis qu'il existerait en l'espèce des circonstances exceptionnelles commandant de ne point allouer d'indemnité, et relève en particulier qu'elle n'aurait commis aucune faute.

E. 4

L' art. 337c al. 3 CO prévoit qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Parmi les circonstances à prendre en considération figurent notamment la situation sociale et économique des deux parties, la gravité de l'atteinte à la personnalité de la partie congédiée, l'intensité et la durée des relations de travail antérieures au congé, la manière dont celui-ci a été donné, ainsi que la faute concomitante du travailleur; aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même (ATF 121 III 64 consid. 3c p. 69). Selon la jurisprudence, cette indemnité, qui a une double

finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391 consid. 3c), est en principe due dans tous les cas de licenciement immédiat et injustifié. Une éventuelle exception doit répondre à des circonstances particulières, qui ne dénotent aucune faute de l'employeur et qui ne lui sont pas non plus imputables pour d'autres raisons (ATF 133 III 657 consid. 3.2 p. 660; pour un avis critique sur le caractère quasi-automatique de l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO , cf. Aubert, in Commentaire romand, n° 16 ad art. 337c CO). Qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de cette indemnité, le juge possède un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; cf. ATF 121 III 64 consid. 3c).

E. 5

En l'espèce, il a été décidé que le motif du licenciement, à savoir les diverses absences de l'employé, n'était pas suffisamment grave pour justifier un licenciement immédiat, ce que la recourante ne remet comme précédemment exposé plus en cause. Or, tout congé immédiat qui ne repose pas sur un juste motif comporte une atteinte aux droits de la personnalité du travailleur (arrêt 4A_590/2008 du 22 avril 2009, destiné à la publication aux ATF, consid. 3.2), quand bien même la cour cantonale a relevé qu'elle n'avait en l'occurrence pas été grave. Par ailleurs, comme le souligne l'intimé, les premiers juges avaient examiné les circonstances du licenciement et considéré le comportement de la recourante dans ce cadre comme injustifié et contraire à la bonne foi, dans des considérations qui n'ont pas été expressément reprises par la cour cantonale, du fait que le caractère injustifié du licenciement immédiat n'était plus contesté en appel, étant toutefois observé que celle-ci a déclaré fixer le montant de l'indemnité "compte tenu de tous les éléments versés à la présente procédure". Au vu de ce qui précède, la recourante plaide en vain qu'elle n'aurait commis aucune faute, respectivement n'aurait pas eu une attitude critiquable, et il est superflu d'examiner son grief d'arbitraire dans l'établissement de faits qui seraient selon elle pertinents pour démontrer le contraire, vu l'absence d'incidence sur le sort du litige. Pour le surplus, en fixant le montant de l'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO , les juges cantonaux n'ont pas méconnu l'existence d'une faute concomitante de l'intimé, dont ils ont relevé un comportement qui n'était pas exempt de critiques; ils ont en outre retenu la durée des relations de travail. De la sorte, ils se sont fondés sur des critères pertinents au regard de la jurisprudence susmentionnée. Cela étant, l'on ne voit pas que la cour cantonale ait outrepassé le large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en considérant qu'il convenait d'allouer à l'intimé une indemnité pour résiliation immédiate injustifiée. Pour le reste, en l'absence de réelle argumentation subsidiaire présentée par la recourante en rapport avec la quotité du montant alloué, il n'y a pas lieu d'y revenir. En définitive, le recours doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens de l'intimé sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 ainsi qu'art. 68 al. 1 et 2 LTF). Il n'est en revanche pas alloué de dépens à l'intervenante (cf. art. 68 al. 3 LTF), qui ne s'est de toute façon pas déterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.